

## **Afférent au projet d'arrêté relatif aux règles applicables à la combinaison des organismes de la sécurité sociale**

---

### **Sommaire**

#### **1 – Contexte**

[1.1 – Organisation de la Sécurité sociale](#)

[1.2 – Textes fondateurs](#)

[1.3 – Objectifs des comptes combinés](#)

#### **2- Règles de combinaison des comptes**

[2.1 – Définition du périmètre et des opérations entrant dans le champ des comptes combinés](#)

[2.1.1 - Particularités propres de la Sécurité sociale](#)

[2.1.2 – Composition du périmètre de combinaison des comptes de la Sécurité sociale](#)

[2.2 - Méthodes d'évaluation](#)

[2.3 – Etats financiers](#)

---

Par lettre du 12 juin 2006, et en application des dispositions de l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale, le Ministère de la santé et des solidarités a saisi le Conseil national de la comptabilité pour avis concernant le projet d'arrêté interministériel pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de la sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté a été adopté par le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale, à l'unanimité des membres présents, lors de la réunion du 27 avril 2006 et après formulation d'un avis favorable par l'ensemble des organismes dont la consultation préalable est obligatoire.

### **1 – Contexte**

#### ***1.1 – Organisation de la Sécurité sociale***

L'établissement des comptes combinés s'intègre dans la réforme des comptes et de leur contrôle engagé depuis 1996 et la loi du 13 août 2004 sur l'assurance maladie.

Il convient de rappeler que l'architecture de la Sécurité sociale est complexe, résultant entre autres :

- de la présence de réseaux de caisses (nationales, locales ) et des liens entre elles ;
- de l'institution des régimes obligatoires de base avec une structuration par régimes, branches (maladie, vieillesse, famille...) et risques (accidents du travail et maladies professionnelles, charges de maternité et de paternité...).

## **1.2 – Textes fondateurs**

### **Article L.114-6 du code de la sécurité sociale (reprise de l'article 64 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005**

*« Pour l'application du VII de l'article LO 111-3, les organismes nationaux et les organismes de base des régimes obligatoires de sécurité sociale respectent les dispositions prévues aux alinéas suivants. Les comptes annuels et infra-annuels des organismes de base de sécurité sociale, présentés par l'agent comptable, établis sous sa responsabilité et visés par le directeur, sont transmis à l'organisme national chargé de leur centralisation. Ce dernier valide ces comptes et établit le compte combiné de la branche ou de l'activité de recouvrement, ou du régime.*

*Les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base transmettent leurs comptes annuels au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes. Les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales transmettent les comptes combinés annuels au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes.*

*Les comptes des régimes de protection sociale agricole sont également transmis au ministre de l'agriculture.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »*

### **Article D.114-4-2 du code de la sécurité sociale**

*« [...]Les comptes combinés annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 114-6 sont constitués par la combinaison, selon des modalités appropriées, du compte de l'organisme national concerné, des comptes des organismes de base ainsi que de ceux des autres organismes compris dans le périmètre de combinaison, conformément à la norme arrêtée en la matière après avis du Haut Conseil et du Conseil national de la comptabilité. Ils comportent un bilan combiné, un compte de résultat combiné et une annexe.[...] ».*

## **1.3 – Objectifs des comptes combinés**

Le comptes combinés annuels établis à titre obligatoire du fait d'une disposition légale (article L 114-6 du code de la sécurité sociale) ont pour objectif de rendre compte de la situation financière et patrimoniale :

- **d'une part au sein du régime général des branches :**
  - maladie des travailleurs salariés ;
  - vieillesse ;
  - famille ;
  - ainsi que de l'activité du recouvrement gérée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et le réseau des URSSAF.
- **d'autre part au sein des régimes autres que le régime général :**
  - de l'activité des régimes agricoles ;
  - de l'activité du régime social des indépendants (RSI) issu du regroupement de l'ORGANIC, de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA) et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) ;
  - de l'activité du régime de sécurité sociale dans les mines.

A titre d'information, sont joints en [annexe I](#) une table des sigles et des abréviations et en [annexe II](#) des organigrammes décrivant les périmètres de combinaisons. Ces annexes ont été préparées par les services de la Mission comptable permanente (MCP) de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, dès lors qu'un dispositif législatif ou réglementaire posera le principe de la segmentation par branche à l'intérieur d'un régime qui comprend plusieurs branches, il devra être rendu compte de la situation financière et patrimoniale de chacune de ces branches dans les comptes combinés.

Enfin l'ensemble de ce dispositif doit permettre une certification des comptes des régimes de sécurité sociale, dès 2006 pour le régime général (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale) et, au plus tard, à compter des comptes 2008 pour les autres régimes (projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006).

## **2- Règles de combinaison des comptes**

### ***2.1 – Définition du périmètre et des opérations entrant dans le champ des comptes combinés***

L'article 64 de la loi organique n°2004-1370 du 20 décembre 2004 codifié à l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale définit le périmètre de combinaison constitué par « *les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales* ».

Le régime obligatoire de base comprend les régimes de base œuvrant à la couverture des risques rendue obligatoire par une disposition légale. L'organisation de la sécurité sociale garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s). Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales.

Le régime obligatoire de base est complété de régimes complémentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire selon des dispositions normatives.

Comme les différentes entités gérant un régime obligatoire de base n'ont pas entre elles des liens capitalistiques, il convient de se référer aux règles de combinaison définies dans la section VI - « Combinaison » du règlement n°99-02 du CRC qui s'appliquent à l'ensemble des organismes nationaux de sécurité sociale.

#### **2.1.1 - Particularités propres de la Sécurité sociale**

1 - Le choix de l'entité combinante est défini par l'article L.114-6 du code de la sécurité sociale, à savoir l'organisme national ;

2- le caractère important, fréquent et non exceptionnel de situation de contrôle partagé entre deux ou trois branches du régime général conduisant à leur combinaison partagée ;

3 - l'exclusion d'entités dont l'activité est distincte de l'activité de la branche ou du régime et non significative au regard des flux financiers. Cependant dans les comptes combinés une provision sera constatée en vue de couvrir les risques d'importance significative de toute nature assumée par les entités exclues.

Compte tenu de ces particularités, des adaptations des dispositions comptables définies à la section VI – « Combinaison » du règlement 99-02 du CRC ont été nécessitées conduisant à définir des critères propres de combinaison à la Sécurité sociale et ne pas définir l'ensemble de tête.

### **2.1.2 – Composition du périmètre de combinaison des comptes de la Sécurité sociale**

1- L'entité combinante : l'organisme national.

2 - Les entités comprises en totalité au sein d'un seul périmètre de combinaison liées entre elles par un lien de combinaison :

- les entités soumises à un contrôle juridique et financier par l'entité combinante ;
- les entités ayant entre elles des liens institutionnels et disposant de services communs au sein de l'organisme national et ayant conclu avec ce dernier une convention de combinaison au sens du paragraphe 61 de la section VI du règlement n° 99-02 ;
- les entités qui, financées directement et majoritairement par des dotations allouées par l'organisme national sur ses crédits budgétaires et contrôlées par lui en droit ou en fait, assurent des prestations de services au bénéfice des entités comprises dans le périmètre de combinaison défini.

3 - Les entités faisant l'objet d'une combinaison partagée en application des situations de contrôle partagé visées à la section VI – « Combinaison » du règlement n° 99-02.

Ainsi sont combinées, au prorata de la part des opérations qui leur sont respectivement imputables, les entités relevant, aux termes d'une disposition législative ou réglementaire, de plus d'une entité combinante. Ces entités établissent entre elles une convention qui définit la ventilation par branche, activité ou régime des éléments du bilan et du compte de résultat.

4- Les autres entités financées indirectement par l'organisme national ou par des entités comprises dans le périmètre de combinaison qui assurent des prestations de services au bénéfice desdites entités, ou toutes autres entités contrôlées en droit ou en fait par l'organisme national ou par une ou des entités précédemment mentionnées et financées de la même manière et exécutant des prestations de services de toute nature au bénéfice des assurés sociaux et dont l'incidence est significative dans les comptes combinés.

5- Des entités appartenant au périmètre dont l'activité est à la fois distincte de l'activité de la branche ou du régime et dont les flux financiers sont non significatifs au regard des incidences comptables des comptes combinés, ne sont pas combinés. Cependant une provision en vue de couvrir les risques d'importance significative est constituée dans les comptes combinés.

6 - Les entités ou les entreprises consolidées par les entités comprises dans le périmètre de combinaison, en vertu d'un contrôle exclusif, conjoint ou d'une influence notable.

### **2.2 - Méthodes d'évaluation**

Le référentiel comptable retenu par les ensembles combinés est celui du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et celui du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général, en tant que ce dernier n'est pas contraire aux dispositions spécifiques de nature législative ou réglementaire applicable à la Sécurité sociale.

### **2.3 – *Etats financiers***

Au regard des règles comptables en vigueur, les états financiers combinés qui ont pour objectif de donner une information sur le patrimoine, la situation financière et le résultat d'ensemble des entités combinées, comprennent le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe.

Le bilan et le compte de résultat sont présentés de manière synthétique et plus particulièrement par nature pour le compte de résultat.

L'annexe définit les informations spécifiques liées à la combinaison, c'est à dire les critères retenus et les exclusions et comporte toute information de caractère significatif se rattachant au patrimoine, à la situation financière et au résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la combinaison. L'information porte au minimum sur l'exercice de l'année et sur le précédent.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juin 2006